

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE SPORTIF « SillySports »

Les missions dévolues au Centre Sportif local par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

L'association a pour but :

La promotion du sport en général et plus particulièrement des sports de plein air, des sports de rue et des sports en salle par :

- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport,
 - la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations
 - la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ainsi que la promotion, dans l'esprit du mouvement Slow Food, des collations saines lors de la pratique sportive.
 - l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.
 - veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance.
 - veiller à la présence de DEA dans les infrastructures qui composent le Centre ; ainsi que veiller à l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures. ;
- Elle visera notamment un public jeune et développera ses activités en priorité en collaboration avec l'Echevinat des sports et/ou en partenariat avec les clubs existants, les fédérations, les écoles et l'administration communale (activités extrascolaires, commission « Sport-jeunesse »,...) ou tout autre pouvoir public (province, communauté française, etc. ...);

CHAPITRE I : REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU CENTRE SPORTIF

Art 1. Le présent règlement est d'application dans tous les locaux du Centre Sportif et la cafétéria.

Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent les installations, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

L'accès du centre sportif est interdit aux animaux.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Art 2. L'occupation des salles et de la cafétéria est subordonnée à l'autorisation expresse de l'ASBL et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle après avis du conseil des utilisateurs.

Art 3. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations sous forme de cotisation / carte de membre annuelle. Ces conditions sont reprises dans les conventions annexes au présent règlement.

Art 4. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières doivent toujours être introduites avant le mois de mai de la saison précédente. Les dates de participation à un championnat officiel sont transmises 2 mois avant le début des compétitions.

Après ces échéances et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning est affiché au bureau du coordinateur/gestionnaire et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Art 5. La salle de sport est ouverte, sauf autorisation explicite du CA, de 9h à 23h et fermée les 1^{er} janvier et 25 décembre. Le 24 et 31 décembre, elle sera fermée à 17H.

Un calendrier annuel est fixé par l'ASBL, en concertation avec le conseil des utilisateurs.

Les heures d'ouverture et fermeture du centre Sportif sont fixées conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par l'ASBL. Toute modification d'horaire est de la compétence de l'ASBL, laquelle se réserve le droit d'y apporter un changement de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art 6. L'occupant de la salle (ou d'une partie de celle-ci) ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée ; il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée et ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Art 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de l'ASBL cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Art 8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'ASBL au moins 8 (huit) jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier et des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de l'ASBL et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

Art 9. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES

Art 10. Les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Art 11. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art 12. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 12 bis : Les personnes ou groupements s'engagent à n'utiliser que le matériel spécifique à la pratique du sport en salle, reconnu par une fédération et/ou le CA. En aucun cas l'utilisation de matériel (balles, ballons,...) non conforme, risquant d'altérer les installations (fenêtres, vitres, portes, panneaux, cloisons,...) ou de nuire à leur bon fonctionnement ne sera tolérée. De même, le matériel ne sera exclusivement et adéquatement utilisé que dans le cadre de l'activité sportive auquel il se rapporte.

Art 13. Les groupements utilisant une ou plusieurs aires du hall sportif ou la salle du haut devront désigner une personne « déléguée » qui sera responsable vis-à-vis de l'ASBL de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Art. 14. La présence des spectateurs est régulée via la convention d'occupation signée par l'utilisateur et l'ASBL. Le délégué s'engage à faire respecter ladite convention et les dispositions du présent R.O.I.

Tout frais engendré par l'attitude (dégradations, voies de fait, tags, vandalisme,...) commis par un ou des spectateurs, sera à charge du club qui s'engage, conformément à l'article 11, à indemniser le Centre sportif pour tout dommage occasionné et/ou du fait de l'organisation d'une telle manifestation.

Art 15. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

Art 16. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Art 17. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel. Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 16.

Art 18. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées par le gestionnaire du hall, par le gérant de la cafétéria ou par un membre de ASBL et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Art 19. Les utilisateurs de la salle doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club, en référence à l'article 16.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, Il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné sur le revêtement au sol afin d'éviter toute détérioration.

Art 20. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le coordinateur/gestionnaire ou l'ASBL de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Art 21. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux, des dispositions concernant le stockage leur seront proposées par le gestionnaire, en accord avec l'ASBL.

Art 22. Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la ou les portes avec les moyens mis à sa disposition. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

Art 23. L'ASBL décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations ainsi que sur le parking du centre sportif.

CHAPITRE III : ACCES

Art 24. On ne peut pénétrer sur les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates et à usage uniquement intérieur (les cales, studs et spikes sont interdits) : ces baskets devront être dans un parfait état de propreté, auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol et seront chaussées à l'intérieur. Il est donc interdit de pénétrer sur les aires de jeux avec des chaussures de sport portées à l'extérieur du hall.

Art 25. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir soit dans la cafétéria, soit dans la salle du haut ou dans les zones de la salle qui leur sont destinées sauf accord prévu dans la convention d'occupation.

Art 26. Les utilisateurs des aires de jeux se déshabillent et/ou se vêtissent dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs. L'ASBL décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels, bijoux, montres,...

Art 27. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

Art 28. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par l'ASBL qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS

Art. 29. Il est strictement interdit de :

- conformément à la loi en vigueur, fumer dans l'ensemble de l'enceinte du hall sportif ;
- d'emporter des verres en dehors de la cafétéria ;
- mâcher des chewing-gums dans le hall de sports ;
- consommer des boissons alcoolisées en dehors de la cafétéria et sur le parking ;
- de vendre et consommer des produits illicites (stupéfiants,...), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du hall sportif (parking,...) ;

- de manger, de consommer toute boisson ou nourriture dans les différentes salles et vestiaires. Sauf dérogation donnée par l'ASBL ou lors de rencontres officielles durant lesquelles le responsable ou délégué de chaque équipe disposera de boissons destinées aux joueurs et nécessaires au bon déroulement du ou des matches ;

Les récipients en verre sont strictement interdits dans le hall et les vestiaires, seuls les bouteilles ou flacons en plastique sont autorisés ;

- d'afficher sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage (valves) sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais l'ASBL se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates. La publicité ne peut être utilisée qu'au coup par coup, durant la manifestation et avec l'accord de l'ASBL ;

- de stationner devant l'entrée du centre sportif (emplacements réservés aux services de secours).

Art 30. Ne peuvent être consommées dans la cafétaria que les denrées (boissons, en-cas) vendues et servies en son sein sauf autorisation explicite du CA.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Art. 31. Toute personne transgressant les dispositions du présent règlement encourra alternativement, au choix discrétionnaire de l'ASBL, les mesures suivantes :

- Expulsion pure et simple pour une durée maximale de 24 heures ;
- Interdiction partielle, temporaire ou définitive, exclusivement liée à la pratique d'un sport ou lié à l'utilisation de certains équipements ;
- Exclusion pure et simple du Centre Sportif, temporaire ou définitive.

Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement.

Art. 32. Toute sanction prononcée conformément aux dispositions de l'article 31 sera notifiée à l'autorité responsable de l'activité à laquelle participait la personne sanctionnée. De plus, dans le cas où cette personne relève, statutairement, de l'autorité d'une des parties membres de l'ASBL, ou de gestion du Centre Sportif, le problème sera soumis par l'ASBL à l'autorité du conseil communal au plus tard huit jours après les faits incriminés.

Art.33. Les diverses sanctions évoquées à l'article 31 emportent ipso facto, l'annulation à concurrence du titre (droit d'occupation, location, abonnement,...) relatif à l'utilisation de l'aire de jeux ou du sport concerné, ceci sans qu'un quelconque droit de remboursement ne naisse dans le chef de l'intéressé.

Art 34. Les réclamations éventuelles sont à adresser par écrit au conseil d'administration de l'ASBL.

Art 35. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Art. 36. Toute personne, joueur ou spectateur, est tenue de respecter et appliquer la Charte Ethique Sportive, qui est partie intégrante du présent ROI. Elle est affichée à l'entrée du centre sportif ainsi que dans les vestiaires. Tout contrevenant à la Charte Ethique sportive encourra les mesures définies à l'article 31 ;

Art. 37. Ce règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) doit être appliqué par tout utilisateur et tout visiteur des infrastructures sportives dans le but d'une collaboration et d'une participation citoyenne.

La qualité et le maintien du matériel en bon état et l'application du R.O.I. permettront à chacun de profiter de manière optimale de ce centre sportif.

Code éthique

I. L'ESPRIT DU SPORT

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.